

C O M M U N E D E C O U R T E D O U X

R E G L E M E N T

C O N C E R N A N T L ' E N T R E T I E N D E S C H E M I N S

1 9 8 7

REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS
DE LA COMMUNE DE COURTEDOUX

L'Assemblée communale de Courtedoux

- vu les articles 4, 5 et 62 de la loi du 26 octobre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles (1),
 - vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),
- arrête :

I. CHAMP D'APPLICATION, COMPETENCES

| | |
|---------------------|--|
| Champ d'application | <u>Article premier</u> Le présent règlement définit l'entretien des chemins déterminés par le plan annexé et son financement. |
| Compétences | <u>Art. 2</u> Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien des chemins définis à l'article premier. Il pourvoit à l'exécution des tâches d'entretien. Il procède aux travaux d'administration qui en découlent. |
| a) Responsabilité | |
| b) Délégation | <u>Art. 3</u> Le Conseil communal peut déléguer à un organe qualifié l'exécution de l'entretien de ces ouvrages (p. ex. un employé communal). |
| Haute surveillance | <u>Art. 4</u> Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre du remaniement parcellaire qui ont bénéficié des subventions cantonales et fédérales d'améliorations foncières. |

II. DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL, DE L'EMPLOYE COMMUNAL ET DES PROPRIETAIRES CONCERNANT L'ENTRETIEN

| | |
|--|--|
| Entretien : définition | <u>Art. 5</u> L'entretien des ouvrages consiste à maintenir en bon état les ouvrages définis par le plan. |
| Devoirs du Conseil communal : contrôle et administration | <u>Art. 6</u> ¹ Chaque année, en automne, le Conseil communal visite tous les ouvrages pour procéder à leur contrôle et déterminer la somme destinée à l'entretien à inscrire au budget. ² Il tient un journal des contrôles effectués et le registre des propriétaires assujettis à l'entretien. ³ Tous les trois ans il remet au Service de l'économie rurale un rapport écrit sur l'état des ouvrages et du fonds d'entretien. |

(1) RSJU 913.1
(2) RSJU 190.111

⁴Le Conseil communal assume les travaux d'administration qui découlent de l'entretien : encaissement, comptabilité, etc.

⁵Le Conseil communal avise le Service de l'économie rurale de l'exécution de travaux d'entretien qui touchent les ouvrages subventionnés.

Devoirs de
l'employé
communal

Art. 7 L'employé communal a les tâches suivantes :

a) dans l'entretien courant :

- maintien en bon état des chemins, talus et banquettes;
- signalisation et barrage de chantier lors de travaux de construction;
- réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et des chemins en dur;
- Réparation des nids-de-poule avec des matériaux appropriés;
- information au Conseil communal concernant les tronçons de chemins donnant lieu à un entretien trop fréquent;
- information au Conseil communal concernant les dégâts causés par des tiers;
- information au Conseil communal concernant l'état des chemins suite à des conditions météorologiques défavorables (orages, gel) ou suite à une utilisation extraordinaire (camions, déviation, etc.)

b) dans l'entretien périodique :

- renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçon selon un plan d'ensemble;
- dégagement de la végétation recouvrant le bord des chemins.

Pour l'entretien périodique le Conseil communal peut aussi faire appel à des propriétaires fonciers rétribués en régie ou confier des travaux à une entreprise de génie civil.

Devoirs des
propriétaires
fonciers

Art. 8¹ Les propriétaires fonciers doivent utiliser les chemins avec ménagement.

²Il leur est interdit :

- de labourer les banquettes; c'est-à-dire jusqu'à 10 cm de l'abornement du chemin;
- d'endommager les couches d'usures des chemins au moyen des charrues ou en traînant des objets de toutes sortes;
- d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement (exploitation parallèle).

³Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés à l'employé communal.

⁴Ils sont tenus de réparer les dommages causés aux ouvrages dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

⁵Les chemins situés dans la zone du Creugenat seront utilisés avec ménagement lors de pluies de longue durée ou lors des crues.

Barrières
de dégel

Art. 9 Il est interdit d'épandre du sel ou autres produits similaires sur les chemins mentionnés au plan No 1, particulièrement sur les chemins bétonnés.
En période de dégel, les chemins ne seront pas utilisés par des véhicules de plus de 5 tonnes. Pour les autres véhicules, la vitesse n'excèdera pas 30 km/heure.

Art 10¹ Les propriétaires fonciers doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs biens-fonds et cela, en principe, sans indemnité.

²Le propriétaire foncier qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les chemins ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal.

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Concernant les chemins
- a) Restriction de la circulation
- Art. 11 Le Conseil communal, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (1) pourvoit à la signalisation des chemins.
- b) Banquettes
- Art. 12 Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées par les bordiers.
- c) Utilisation extraordinaire
- Art. 13 Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle (p. ex. transports de bois, exploitation de gravières, tout véhicule dont le poids en charge dépasse 10 tonnes, etc.) le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage.
Le paiement d'une indemnité par l'utilisateur ne peut pas être considéré comme une décharge de responsabilités envers la commune.
- d) Dépôt de matériaux
- Art. 14¹Le dépôt temporaire de matériaux requiert l'autorisation du Conseil communal.
²Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.
- e) Distances
- Art. 15 Les distances minimales, par rapport aux chemins, des bâtiments, constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies, sont régies par la législation spéciale, notamment par le règlement communal sur les constructions, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (2) et la loi du 9 novembre 1978 (3) sur l'introduction du Code civil suisse

(1) RSJU 741.11

(2) RSJU 722.11

(3) RSJU 211.1

- f) Interdiction de souiller des chemins, exécution par substitution
- Art. 16¹ Il est notamment interdit :
- de déverser de l'eau ou de laisser l'eau des toits ou du purin s'écouler sur les chemins;
 - de jeter du bois, des pierres, de mauvaises herbes et autres déchets sur la chaussée.

²L'employé communal signale toute souillure des chemins, banquettes y compris, au Conseil communal.

³Celui qui souille un chemin est tenu de le nettoyer sans délai. Il pourra employer à cet effet la lame niveleuse mise à la disposition par la commune. L'autorisation sera demandée au surveillant. Le Conseil communal peut faire procéder au nettoyage aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation écrite du Conseil communal, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit.

IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

- Fonds d'entretien
- Art. 17¹ Les frais d'entretien sont couverts par le fonds d'entretien

²Ce fonds est alimenté par :

- les contributions annuelles des propriétaires compris dans le périmètre du remaniement parcellaire;
- la contribution annuelle de la commune;
- des crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget;
- le produit des fermages des terres communales cédées par le Syndicat d'améliorations foncières;
- les amendes;

³Le fonds d'entretien ne doit pas être inférieur au montant de Fr. 20'000.-- , montant fixé par le Département de l'Economie publique.

- Contribution annuelle des propriétaires et de la commune
- Art. 18 Le Conseil communal fixe, dans le cadre du budget, les contributions annuelles des propriétaires fonciers et la contribution communale.

- Financement selon le genre de travaux
- Art. 19 Pour le financement, il y a lieu de distinguer trois genres de travaux :

- a) les travaux d'entretien et de réparation courants, ainsi que la reconstruction d'installations existantes, qui sont à la charge du fonds et financés selon les articles 17 et 18 ci-dessus;
- b) Les travaux complémentaires et la construction d'installations nouvelles, pour lesquelles le Conseil communal élabore un plan de répartition des frais qui est déposé publiquement. L'octroi d'éventuelles subventions fédérales, cantonales et communales demeure réservé.

V. DISPOSITIONS PENALES

Amendes

Art. 20¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 40.- à Fr. 1'000.-.

²Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (1). Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les frais relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du juge pénal.

³Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

VI. RESPONSABILITE DE DROIT CIVIL

Art. 21 Les propriétaires fonciers et les tiers qui causent des dommages aux ouvrages soit intentionnellement, soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions de droit civil.

VII. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 22 Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation du Département de l'Economie publique.

Il est communiqué :

- à tous les propriétaires fonciers concernés;
- au Département de l'Economie publique;
- au Service de l'Economie rurale;
- au Service des communes;

Ainsi délibéré et voté par l'Assemblée communale du 29 janvier 1986.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE :

Le Président :



Le Secrétaire :



(1) RSJU 325.1

Attestation de dépôt public

Le présent règlement a été déposé au Secrétariat communal du 08 janvier 1986 au 18 février 1986.

Aucune opposition n'est parvenue durant le délai légal.

Courtedoux, le 14 mars 1986



Le Secrétaire :

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Baudelaire".

Approbation du Département de l'Economie publique

Delémont, le 2.10.1987



A handwritten signature in cursive script, appearing to read "J. Meunier".